



DEPARTEMENT DES  
PYRENEES-ORIENTALES

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/5

Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le 28 décembre 2026 par M. ROCKENS Nicolas, domicilié n°3 traverse des Ecoles à BAIXAS 66390, en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade au niveau du n°22 rue Pau BERGA, à PEZILLA LA RIVIERE.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de l'Eglise à PEZILLA LA RIVIÈRE durant ces travaux.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Du vendredi 16 janvier 2026 au mercredi 11 mars 2026, le stationnement sera autorisé au véhicule participant aux travaux, rue de l'Eglise à PEZILLA-LA-RIVIERE.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise durant toute la durée de ces travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 05 janvier 2026.

**Destinataires :**

**M. ROCKENS :**

nicolas-rockens@hotmail.com

**SDIS66**

**Services techniques**

***Le Maire,***



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*